

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 09/2024

OBJET:
Délégations
accordées au
Président

Date de convocation : 27/02/2024

Nombre de délégués

En exercice: 13 Présents: 10 Procurations: 3 Votants: 13 L'an deux mil vingt-quatre,

Le 4 mars à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

<u>Etaient présents</u>: Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS, Bruno MACE, Nadège MAGNE, Éric MONTAGNIER, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires, Thomas DAVENNE, délégué suppléant, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

<u>Absents excusés</u>:: Sébastien HUART, Abel LEMBA DIYANGI qui donne pouvoir à Jean-Pierre OBERTI, Hubert MARCHAIS qui donne pouvoir à Alexandre DOHY, Isabelle MEZIERES qui donne pouvoir à Pierre-Edouard EON.

Secrétaire de séance : Jérôme FRANCOIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-10

Vu la délibération 29/2022 concernant les délégations de signature accordées au Président,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires du syndicat et pour éviter la surcharge des ordres du jour des séances du comité syndical,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter la liste existante pour inclure la signature des conventions de mise à disposition de personnel du centre de gestion.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

dit que cette délibération abroge la délibération nº 29/2022,

Décide, en application des articles L 5211-1 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales de déléguer à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

- 1° De réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget y compris la passation à cet effet des actes nécessaires, selon les modalités définies par le Comité syndical lors du vote du budget,
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (ou contrats) et des accords-cadres de fournitures, services ou travaux, lorsque leur montant est inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 3° D'autoriser toute demande de subvention/participation, aux organismes compétents,
- 4° De prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excèdent pas douze ans,
- 5° De passer les contrats d'assurance, et l'acceptation des indemnités de sinistres afférentes à ces contrats,

Accusé de réception en préfecture 095-200078988-20240304-09-2024-DE Date de télétransmission : 11/03/2024 Date de réception préfecture : 11/03/2024

- 6° D'autoriser le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux,
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat,
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9° D'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, avec un seuil maximum de 10 000 €TTC,
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
- 11° D'autoriser l'acquisition de terrain dans la limite d'un seuil maximum de 10 000 €,
- 12° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui.
- 13° De passer les conventions de servitude, conventions temporaires de travaux dont les indemnités ne dépassent pas 10 000 €, ainsi que des conventions de travaux liées à la réalisation de branchements,
- 14° De passer les conventions de délaissement, dont les indemnités d'éviction ne dépassent pas 10 000 €,
- 15° De signer les conventions avec les usagers pour la réalisation de branchements sur le domaine public ou privé ainsi que pour la réalisation de mise en conformité dans les parties privatives. Les dites conventions concernent des travaux effectués contre remboursement et y compris dans le cadre de subventions octroyées aux usagers par l'agence de l'eau.
- 16° De signer les conventions de mise à disposition d'agent ou de service du centre de gestion,
- 17° De réaliser des lignes de trésorerie d'un montant maximum de 2 000 000 €,

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Copie conforme à l'originale.

Le Secrétaire de Séance, Jérôme FRANCOIS Le Président, Pierre-Edouard EON

Certifie exécutoire Compte tenu de la transmission En sous- préfecture le :11/03/2024 De sa publication le : 11/03/2024 Sur le site du SIAVOS.

Accusé de réception en préfecture 095-200078988-20240304-09-2024-DE Date de télétransmission : 11/03/2024 Date de réception préfecture : 11/03/2024